

PREFECTURE DU MORBIHAN

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU
SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER DU GOLFE DU MORBIHAN**

03 DECEMBRE 2019 – 07 JANVIER 2020

II - CONCLUSIONS ET AVIS

Maryvonne MARTIN, présidente de la commission d'enquête

Sylvie COULOIGNER, Jean-Pierre MACE, membres de la commission d'enquête

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU PROJET	4
2. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
3. APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE DOSSIER.....	8
3.1. Appréciation sur la forme	
3.1.1. Présentation du dossier	
3.1.2. Carte des vocations prioritaires	
3.2. Appréciation sur le fond	
4. ANALYSE TEMATIQUE, REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC	9
4.1. THEMES A CARACTERE GENERAL	9
4.1.1. Déroulement de l'enquête – période – publicité – dossier	9
4.1.2. SMVM et capacité d'accueil	11
4.1.3. SMVM et Pêche	12
4.1.3.1. Pêche professionnelle	
4.1.3.2. Pêche de loisir	
4.1.4. SMVM et Transport maritime – navires à passagers – bateaux à moteur.....	14
4.1.5. SMVM et conchyliculture	16
4.1.5.1. Evolution des pratiques conchylicoles	
4.1.5.2. Dangers des installations pour les autres usagers et Remise à l'état naturel	
4.1.6. SMVM et qualité de l'eau	18
4.1.6.1 Problématique des eaux usées	
4.1.6.2. Pollutions chimiques	
4.1.6.3. Aires de carénage	
4.1.7. SMVM et enjeux environnementaux du Golfe	19
4.1.7.1. Reconquête de la biodiversité	
4.1.7.2. Incidences du changement climatique	
4.1.8. Articulation du SMVM avec DSF, SDAGE, SAGE, PNR et SCoT.....	21
4.1.9. SMVM et règles d'urbanisme	23

4.1.9.1. Application de la bande des 100m au DPM	
4.1.9.2. Sentier du littoral – SPPL	
4.1.10. SMVM et activités de loisirs dans le Golfe	25
4.1.10.1. Manifestations sportives	
4.1.10.2. Pratique du jet-ski et ULM	
4.1.10.3. Chasse sous-marine	
4.2. THEMES A CARACTERE LOCAL	27
4.2.1. ARRADON site de Kerbilouet – Kerat : Projet SATMAR	27
4.2.2. Hydroliennes	28
4.2.3. Rivière d’Auray : projet d’algo-culture	29
4.3. AUTRE THEME : la protection du paysage et du patrimoine culturel	30
5. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE	30

PARTIE II - CONCLUSIONS ET AVIS

Dans son rapport, la commission d'enquête a présenté l'objet de l'enquête, le projet de révision du Schéma de Mise en Valeur (SMVM) du Golfe du Morbihan, la composition du dossier et le déroulement de l'enquête.

Elle a ensuite comptabilisé les observations recueillies pendant l'enquête et en a fait la synthèse. Afin de se forger une opinion, la commission d'enquête a examiné l'avis de l'Autorité environnementale, les avis exprimés par les collectivités concernées, les chambres consulaires, le Conseil départemental du Morbihan, le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud, le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan, le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Morbihan, les observations du public. La commission a également pris connaissance du bilan de la concertation publique avec garants, et des réponses de l'Etat à l'ensemble de ces avis.

La commission d'enquête a remis et commenté le procès-verbal de l'enquête lors d'une réunion avec le maître d'ouvrage sur le projet.

La commission a étudié avec attention les précisions apportées dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage. Elle a entendu des acteurs du projet de révision du SMVM afin d'éclaircir certains points exprimés pendant l'enquête publique.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête s'attachera à déterminer si le projet de révision du SMVM du Golfe du Morbihan répond aux objectifs fixés par le décret n°86-1252 du 5 décembre 1986 modifié par décret n°2007-1586 du 8 novembre 2007 pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du Golfe du Morbihan qui constitue une unité géographique et maritime et présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires.

1 – RAPPEL DU PROJET

Le schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan est un document de planification maritime et environnementale. Le premier schéma de SMVM du Golfe du Morbihan a été approuvé en 2006. Il a identifié les différents usages prioritaires et leur répartition sur le Golfe. Cette répartition a été concrétisée sur une carte des vocations prioritaires.

Un comité de pilotage co-présidé par le préfet du Morbihan et le préfet maritime vérifie annuellement la mise en œuvre des orientations du SMVM. Un comité technique réunit présidents, animateurs des groupes de travail et les services de l'Etat, présidé par le DDTM. Cinq groupes de travail thématiques, « qualité de l'eau », « activités primaires », « biodiversité », usages du plan d'eau », « stratégie du littoral » complètent les instances de gouvernance. Ces GT sont présidés par un élu et animés par un représentant de la DDTM.

Le cadre réglementaire prévoit une révision tous les dix ans. Depuis le premier SMVM de 2006, de nouveaux enjeux sont apparus du fait de l'évolution des milieux, de la nécessité d'une plus grande prise en compte de l'environnement, du changement climatique et de la transition écologique.

Le SMVM doit porter à son échelle territoriale, les ambitions du Document Stratégique de la Façade Nord-Atlantique Manche Ouest (DSF NAMO) et le plan d'actions pour le milieu marin (PAMM) qui en constitue le volet environnemental.

Le projet de révision du SMVM actuel a été lancé lors d'un séminaire qui s'est tenu dans l'île de Berder en 2013. Une évolution législative importante a retardé l'avancement du travail de révision du SMVM.

Les services de l'Etat, autour d'un noyau issu de la DDTM du Morbihan, ont établi un rapport d'état des lieux et un rapport de diagnostic, fin 2015. Une note d'orientations de l'Etat et une note d'objectifs ont été validés par le préfet en 2016.

Le processus de révision du SMVM mis en place à partir de 2013 est basé sur le travail de concertation organisée entre tous les acteurs de l'espace maritime et littoral du Golfe du Morbihan répartis en cinq groupes de travail.

A partir de 2016, les cinq groupes de travail se sont réunis régulièrement. Fin 2017, une pause a été marquée pour approfondir certains sujets avec les deux EPCI Golfe du Morbihan Vannes (GMVA) et Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA). Puis les travaux ont repris pour aboutir en janvier 2019 à une version de travail VI (état initial, orientations de gestion et carte prioritaire).

Pour compléter cette concertation des acteurs du Golfe, le préfet du Morbihan a souhaité organiser une concertation préalable pour recueillir l'avis du grand public, en application du code de l'Environnement. Cette concertation s'est déroulée du 22 mars au jeudi 25 avril 2019 inclus autour de quatre modalités : une plate-forme informative et participative sur le site internet de la préfecture du Morbihan, deux réunions publiques, l'une à SARZEAU le 26 mars 2019, l'autre à BADEN le 9 avril 2019, un atelier « citoyens » à VANNES, le 3 avril 2019, un atelier destiné aux étudiants à l'université de Bretagne Sud à LORIENT. Elle était menée par deux garants nommés par la Commission Nationale du Débat Public.

Un comité de suivi s'est tenu en juin 2019 pour finaliser une version consolidée intégrant les observations des membres des GT et les recommandations des garants.

En Juillet 2019, la version consolidée du projet de SMVM révisé a été communiquée pour avis aux personnes publiques associées (PPA) et mise en ligne sur le site de la Préfecture du Morbihan pour une large information du public.

Le projet se présente composé de :

- 1 résumé non technique (partie 1 du rapport d'évaluation environnementale du SMVM) ;
- **Le rapport du projet de SMVM révisé** établit :

En premier lieu, la situation de l'existant et les perspectives d'évolution : les caractéristiques physiques et dynamiques du Golfe, les dynamiques socio-économiques, le patrimoine naturel et culturel, la qualité des eaux, état actuel des masses d'eau et objectifs fixés dans le SDAGE, la qualité sanitaire des zones conchylicoles et des eaux de baignades.

En second lieu, les cinq thèmes associés au SMVM :

- Les activités primaires : conchyliculture, pêche embarquée et pêche à pied professionnelle, l'agriculture littorale, les autres activités primaires ;

- Les activités nautiques : équipements nautiques et fréquentation, les activités nautiques, le transport maritime et les chantiers navals, les activités de loisirs en bordure littorale, les manifestations sportives et de loisir ;
 - Les risques naturels littoraux : submersion marine, érosion côtière ;
 - La transition énergétique et l'adaptation au changement climatique ;
 - La gouvernance et les outils de planification : la politique maritime intégrée (PMI), les outils de planification locale, la place du SMVM au sein des politiques locales.
- **Les annexes** au rapport comprennent :

En premier lieu, **la liste et la description sommaire des principales études** exécutées en vue de l'élaboration du projet de SMVM révisé : évaluation intermédiaire du SMVM actuel réalisée en 2013, l'état des lieux actualisé par le bureau d'études SCE, le rapport de diagnostic du SMVM qui a pour objectif d'établir les relations fonctionnelles entre les différentes composantes du territoire en reprenant les données de l'état des lieux ; la dernière étude « Evaluation Environnementale Stratégique réalisée par le CEREMA a permis d'inscrire la démarche de révision du SMVM dans la séquence éviter, réduire, compenser.

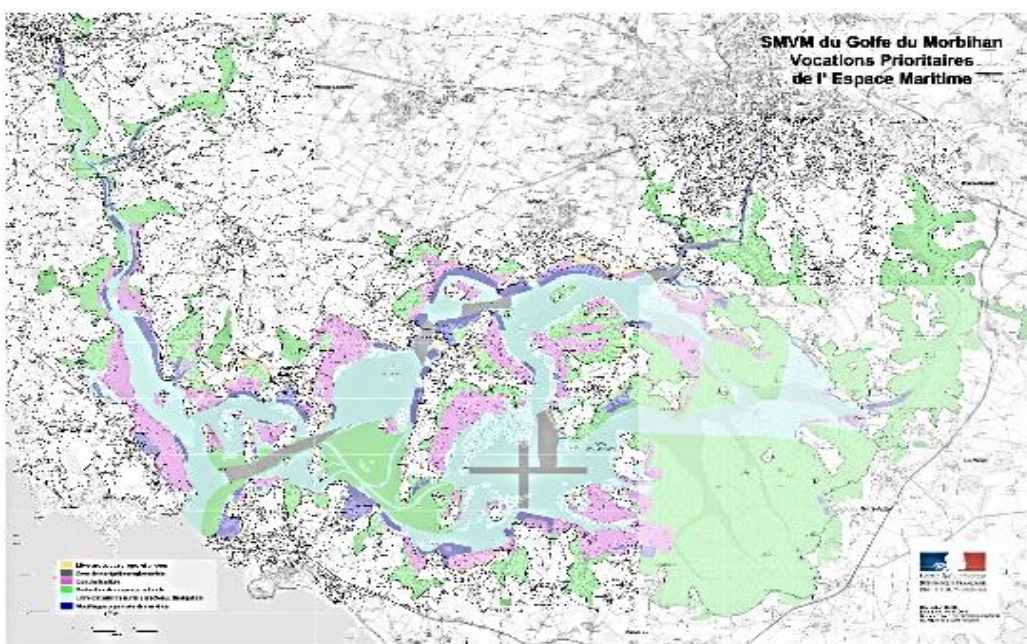
La deuxième annexe consiste en une note synthétique sur la qualité des eaux ; La troisième annexe traite globalement de l'érosion marine dans le Golfe.

Le programme d'actions établi en juillet 2019 présente sous forme de tableau les 3 enjeux, les 8 priorités, les 20 orientations et les 42 actions issues des travaux des groupes de travail :

Les trois enjeux sont ainsi définis :

- Enjeu 1 : Faire de la gestion durable des écosystèmes et des ressources marines du Golfe une composante du développement socioéconomique du territoire,
- Enjeu 2 : La gestion intégrée de l'espace et des ressources,
- Enjeu 3 : Anticiper et intégrer les transitions écologique, énergétique et sociétale sur le territoire du Golfe ;

La carte des vocations prioritaires présente l'ensemble de l'espace maritime du SMVM divisé en 6 zones : libre accès aux plages et aux criques, zone de navigation réglementée, conchyliculture, protection des espaces naturels, libre circulation sur le plan d'eau/navigation, mouillages organisés des bateaux.



Source : dossier d'enquête

2- BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique relative à la révision du SMVM du Golfe du Morbihan s'est déroulée du mardi 03 décembre 2019 à 9h00 au mardi 07 janvier 2020 à 16h00 dans les conditions définies à l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019.

Un exemplaire du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée d'enquête à la DDTM du Morbihan à VANNES et dans les mairies de SENE, CRAC'H, SARZEAU, BADEN.

Un poste informatique permettant de consulter le dossier en ligne a été mis à la disposition du public à la DDTM du Morbihan, siège de l'enquête et dans chacune des mairies précitées.

Le public pouvait également participer à l'enquête par correspondance adressée à la présidente de la commission d'enquête au siège de l'enquête ou par courriel à l'adresse dédiée sur le site de la préfecture du Morbihan.

L'enquête s'est déroulée pendant 36 jours consécutifs. Les commissaires enquêteurs ont reçu 25 personnes durant 7 permanences qui se sont tenues à VANNES (DDTM) et dans les mairies de SENE, CRAC'H, SARZEAU, BADEN.

Le projet de révision du SMVM du Golfe du Morbihan a fait l'objet de 64 observations réparties comme suit :

- 19 inscriptions sur les différents registres (observations ou passages pour dépôts de courrier),
- 35 courriels envoyés au siège de l'enquête à la DDTM, à VANNES,
- 4 lettres adressées au siège de l'enquête à la DDTM, à VANNES,
- 4 courriers annexés au registre de Baden,
- 2 observations orales reçues à la permanence de Vannes (matinée du 07/01/2020).

Sont arrivées hors délais, 4 observations par courriel :

- Observation de Mme Emilie MACHEFAUX, du 07/01/2020 à 17h22 adressée à la DDTM,
- Observation de Mme Emilie MACHEFAUX du 07/01/2020 à 17h25 adressée à la mairie de Sarzeau,
- Observation de Mme Sylvie RODRIGUEZ, du 07/01/2020 à 19h04 adressée à la Préfecture,
- Observation de M. Jean-Claude BRIENS, du 08/01/2020 à 9h40 adressée à la DDTM.

Lieux de Dépôt du dossier	Références Des Registres (R)	Nombre Inscriptions sur registre (R)	Courriers (L)	Messages électroniques (M)	Obs. Orales (OO)	TOTAL
DDTM	RV	2	4	35	2	43
Baden	RB	4	4			8
Crac'h	RC	4				4
Sarzeau	RSA	6				6
Séné	RSE	3				3
TOTAL		19	8	35	2	64

Conformément aux dispositions de l'article R 123-13 du code de l'Environnement, les observations parvenues sur registres dans les mairies ont été transmises au siège de l'enquête. Les observations parvenues par voie électronique ont été éditées et annexées au registre tenu au siège de l'enquête.

La participation relativement faible du public a été compensée par l'intérêt démontré par les responsables et adhérents des associations. Les dates retenues pour l'enquête : fêtes de fin d'année, période perturbée par des mouvements sociaux importants peuvent être une explication au faible niveau de contributions à titre individuel.

On note la participation importante des associations environnementales et de membres de ces associations ayant participé à titre divers dans les groupes de travail. Quelques riverains se sont exprimés lors des permanences dans les communes. Monsieur le Maire de SENE a déposé une observation pour demander la prise en compte de la délibération de sa commune sur le projet de SAGE.

Ont ainsi participé :

- Les petites Iles de France (M 3)
- Eau & Rivières de Bretagne (M 8 et M 9)
- Fédération d'Associations de Protection de l'Environnement du Golfe du Morbihan, FAPEGEM (M 9)
- Amis du Golfe du Morbihan (M 9)
- Qualité de la vie à Larmor Baden (M 9)
- Dihunérien (M 9)
- Observatoire de Rhuys (M 9)
- Amis de la Réserve Naturelle de Séné (M 9)
- Bretagne Vivante pour le Morbihan (M 23)
- Le Conseil de développement du Pays de Vannes (M 27)
- UMIVEM – Patrimoine et Paysage (M 32)
- Amis du Chemin de Ronde du Morbihan (M 33)
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan (M 34)
- L'union des associations des navigateurs du Morbihan UNAN (LV 2)
- Collectif Le Grezit - Tour Vincent - Kerbilouet (LB 1)

Les observations sont généralement détaillées. Elles touchent de nombreux thèmes généraux et des sujets particuliers concernant des activités ou des zones géographiques précises du Golfe du Morbihan.

Les avis exprimés sont, dans une grande majorité, favorables au projet de révision du SMVM. Certains avis sont exprimés sous réserve, notamment concernant la réalisation du projet hydrolien. D'autres riverains s'inquiètent de l'extension des parcs à huîtres sur tables par la société SATMAR.

3 – APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE DOSSIER

3.1. Appréciation sur la forme

3.1.1. Présentation du dossier

Le projet de révision du SMVM soumis à enquête et mis à la disposition du public comprend quatre dossiers contenant de nombreuses études avec annexes, l'avis de l'autorité environnementale et les avis des personnes publiques associées, le bilan de la concertation des garants, auxquels s'ajoutent trois mémoires en réponse du maître d'ouvrage à ces avis et concertation. Ces multiples documents se croisent et donnent l'impression d'un dossier non définitif. Ainsi par exemple, le résumé non technique se trouve dans le dossier « rapport d'évaluation environnementale du SMVM » qui a été modifié suite à l'avis de l'autorité environnementale en novembre 2019.

Les orientations de l'Etat (2016) font l'objet d'un doublon : ce dossier est présenté en annexe A5 au rapport du projet puis en annexe au rapport d'évaluation environnementale. L'annexe devrait figurer plutôt dans le dossier « rapport du projet ».

3.1.2. Carte des vocations prioritaires

Le format de la carte des vocations prioritaires A0 a été conseillée par la commission d'enquête au maître d'ouvrage.

La carte des vocations prioritaires a été détachée du dossier pour être présentée affichée dans les mairies où le dossier « papier » était consultable. Elle était également présentée, bien visible, dans le hall d'entrée de la DDTM à VANNES.

Ces mesures ont facilité l'information du public sur ce document important du SMVM.

3.2. Appréciation sur le fond

Le dossier présente un sujet complexe. Il convient de noter que le contenu des différentes parties est le résultat de « *l'ampleur et la richesse des réflexions menées en amont et celle de l'effort de restitution* » que souligne la MRAe de Bretagne. Le travail des cinq GT, des services de l'Etat dont la DDTM du Morbihan, des élus locaux, représentants socio-professionnels, représentants d'associations, des garants auxquels s'ajoutent des expertises scientifiques, rendent le dossier au contenu à la fois technique et très large, parfois difficile à assimiler pour le public.

4 – ANALYSES THEMATIQUES. REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1. THEMES A CARACTERE GENERAL

4.1.1. Déroulement de l'enquête – période – publicité - dossier

Observations concernées : M 9, M 13, M 21,

Plusieurs déposants ont considéré mal choisie la période d'enquête qui correspondait aux fêtes et congés de fin d'année. La publicité a été jugée insuffisante par certains, ce qui expliquerait le faible nombre de contributions. Des déposants ont déclaré avoir été prévenus de l'enquête par hasard.

Dans son mémoire en réponse, l'Etat, maître d'ouvrage estime que l'enquête a été conduite, malgré des délais contraints pour l'approbation du SMVM révisé, sur une période permettant d'avoir la participation des populations saisonnières et résidents secondaires pendant les vacances de fin d'année. Ce point de vigilance avait été également considéré pendant la phase de concertation.

Le maître d'ouvrage rappelle la publicité réalisée en plus de la publicité réglementaire : actualité sur le site des services de l'Etat dans le Morbihan, page Facebook et compte Twitter du Préfet. Il rappelle que le communiqué de presse réalisé pour l'ouverture d'enquête a été largement diffusé aux communes, collectivités, animateurs de groupes de travail et à l'ensemble des participants et professionnels. Des articles de presse faisant état de l'ouverture de l'enquête ont été observés.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête (CE) estime qu'il aurait été préférable de réaliser cette enquête en période d'activité touristique mais comprend que l'avancement du dossier n'ait pas permis de réaliser cette enquête plus tôt. L'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante, le public qui a pu rencontrer des membres de la CE lors des permanences s'est montré satisfait des échanges. La CE a regretté que la

période des fêtes de fin d'année très importante pour leur activité ne soit pas favorable à la participation des conchyliculteurs mais cela a été compensé par un entretien avec le président de la CRC Bretagne Sud après l'enquête.

La CE considère comme satisfaisante la publicité : outre la publicité légale, l'annonce de l'enquête a été relayée sur les sites Internet des communes où se déroulaient les permanences, et dès l'ouverture de l'enquête, en page d'accueil du site de la préfecture du Morbihan et sur les comptes Twitter et Facebook du préfet du Morbihan. Un communiqué de la Préfecture a été largement diffusé au niveau des acteurs de la concertation et repris dans la presse régionale et locale.

- Qualité du dossier : rapport du projet - évaluation environnementale - carte des vocations prioritaires

Observations concernées : M 9, M 13, M 21, M 23, RC 1, RC 2, OO 1,

La méthode de révision a été appréciée et considérée adaptée à la complexité de la zone côtière associant la maîtrise d'ouvrage de l'Etat, les collectivités territoriales, le PNR...

Cependant certains déposants ont estimé que le projet était mal présenté à l'enquête publique ; la présentation étant différente entre le dossier « papier » et les pièces présentées sur le site Internet de la préfecture, notamment la partie « rapport du projet » et ses annexes. Le contenu a été jugé manquant de pédagogie, en contraste avec la phase de concertation et de lecture difficile pour le grand public. D'autres déposants estiment insuffisante la prise en compte des textes européens. Les connaissances exposées dans le dossier sont lacunaires alors que les ressources existent (Bigdata). Un participant s'étonne du découpage administratif et de l'absence de la commune de Ploeren, ce qui rend l'étude déséquilibrée et peu recevable.

L'échelle de la carte des vocations prioritaires (document n° A 4), est considérée insuffisante pour lire dans le détail les six vocations dont le libre accès aux plages et criques.

Plus particulièrement, concernant le libre accès aux plages, dans le format présenté, la représentation des nombreuses plages est impossible et cependant à vocation prioritaire. Leur inventaire n'est pas encore achevé. Le libre accès côté mer ou côté terre est souvent déficitaire.

Dans son mémoire en réponse, l'Etat, maître d'ouvrage, précise que le projet de rapport a été scindé pour en faciliter le téléchargement étant donnée la taille du document et le nombre de cartes en haute résolution et rappelle que cette pratique est habituelle lors des enquêtes publiques. Il est rappelé que le SMVM ne constitue pas un outil scientifique et que les données et connaissances mobilisées dans le document ne doivent pas être exhaustives. Il existe un renvoi aux sources des informations données dans le rapport. Le MO souligne que l'Autorité environnementale n'a pas fait de remarque particulière sur le point des connaissances dans son avis.

S'agissant des plages, l'inventaire n'est pas achevé à ce jour, les principales plages dont la vocation prioritaire est l'accès libre pour le public, sont représentées. Les criques, coins de sable ou de galets, dont la vocation prioritaire peut être environnementale ou conchylicole, font l'objet d'un inventaire et d'un examen au cas par cas. L'Etat a pris l'engagement de faire examiner l'inventaire par un groupe de travail dédié avant d'examiner l'opportunité pour chaque point identifié d'en libérer ou préserver l'accès.

Appréciation de la commission d'enquête

La CE estime qu'une note de présentation aurait été une aide à la consultation du dossier vu sa complexité. Elle prend acte de la réponse concernant la prise en compte des directives européennes. S'agissant des connaissances exposées dans le dossier, elles lui paraissent effectivement synthétisées, ce qui

se justifie pour un dossier destiné à l'enquête publique. La commission constate que le périmètre du SMVM révisé est inchangé, la commune de Ploeren, n'a donc pas été intégrée.

La carte des vocations prioritaires a bien été imprimée au format A0, à la demande de la CE, et affichée dans les locaux où se tenaient les permanences des commissaires enquêteurs. Elle était évidemment plus difficile à consulter sur le site Internet de la Préfecture du Morbihan.

S'agissant des plages non inventoriées sur la carte, la CE estime que la carte pourra être complétée par l'inventaire précis des lieux et accès, réalisé dans le cadre d'un groupe de travail dédié, après approbation du SMVM, et rendu public. La composition de ce groupe de travail n'a pas été donnée lors de l'enquête et le CRC Bretagne Sud a fait part de son souhait d'y être associé.

4.1.2 - SMVM et capacité d'accueil

Observations concernées : M9, M27, M30,

Les participants à l'enquête se préoccupent de l'impact touristique sur ce territoire qui attire, tant par la qualité de ses paysages, que par ses ressources et les possibilités qu'il offre en matière de loisirs... Ils s'interrogent également sur la capacité des systèmes de traitement des eaux usées en mettant en avant des difficultés lors de l'élaboration et de l'approbation des documents d'urbanisme, notamment de la commune de Saint-Philibert, de Crac'h ou de Locmariaquer.

La fréquentation des îles est considérée comme trop importante, tant par le nombre de visiteurs (423 000 touristes ont débarqué sur l'île aux Moines en 2008), que par le nombre de navires à passagers. En revanche, d'autres personnes ont apprécié que l'augmentation de la fréquentation touristique soit prise en compte.

Des pratiques de camping sauvage ont été dénoncées.

Les dispositions du projet visant à maîtriser le tourisme et les manifestations sportives et culturelles sont estimées insuffisantes.

Le SMVM de 2006 limitait le nombre de mouillages à 7000 places, le projet ne va pas plus loin, il n'interdit pas le mouillage forain. Un déposant invite à réfléchir à un comptage en saison intégrant tous les types de mouillages et pontons.

On devrait pouvoir distinguer la capacité d'absorption des eaux du Golfe pour tous les effluents ainsi que celles des territoires qui le bordent et même de tout le bassin versant.

Il est regretté que le projet de SMVM ne dispose pas d'un volet « capacité d'accueil ».

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage estime que :

- Le SMVM a été recentré sur les sujets maritimes en veillant à ne pas être redondants avec d'autres documents. Il n'a donc pas vocation à traiter de la qualité de l'eau, qui relève du SAGE, ou de l'urbanisme. Nonobstant ce point, indépendamment du SMVM, le préfet est vigilant à la légalité des documents d'urbanisme ; l'article R151-20 CU dispose que ne peuvent être classés en zone à urbaniser (AU) de suite que les secteurs correctement desservis en assainissement. Le pétitionnaire n'a pas à juger de l'appréciation d'éventuelles difficultés pour l'élaboration de PLU, qui relèvent d'un ressenti personnel d'intervenants ;

- La pratique du camping (en dehors des espaces institutionnels dévolus à cet usage, très encadrés par la loi littoral) est réglementée par l'article R111-33 du code de l'urbanisme, et l'article R111-34 du même code donne des pouvoirs complémentaires notamment via le PLU. Sur ce sujet, les dispositifs réglementaires sont déjà existants, et la question est celle de son application qui relève de la police du

maire. De plus, le SMVM a été recentré sur les sujets maritimes qui n'intègrent donc pas le camping sauvage ;

L'ensemble des points présentés dans le rapport soumis à l'enquête publique ont été préalablement discutés lors des différents groupes de travail. L'une des orientations du SMVM révisé est notamment de mieux cadrer les manifestations dans son périmètre d'action. C'est pourquoi ce point fait notamment l'objet d'un engagement de l'État mentionné dans le rapport soumis à l'enquête publique : « Élaborer un cadre partagé sur les enjeux, les zones sensibles du Golfe du Morbihan et les incidences que les manifestations ont ou sont susceptibles d'avoir sur les milieux et espèces, permettant de déterminer des critères d'autorisation des manifestations. Ce cadre s'accompagnera d'un état des lieux de l'existant et d'un suivi dans le cadre de l'observatoire de la fréquentation. L'objectif est de faciliter la prise de décision pour les autorisations des manifestations, et notamment par les communes. Ce cadre permettra également de faciliter le dialogue avec les organisateurs, de limiter les pressions sur les secteurs ou périodes sensibles. ». D'autres engagements relatifs à ce sujet sont mentionnés dans le rapport du SMVM.

Il rappelle que la pratique du mouillage temporaire est étroitement liée à la liberté d'aller et venir des individus. Hors des zones d'interdiction de mouillage, qui sont nombreuses dans le Golfe, le mouillage forain est libre à condition qu'il y ait une personne à bord ou à proximité immédiate (en capacité de manœuvrer son bateau). Cette condition est vérifiée par les services de l'État lors d'opérations de contrôles et plusieurs dizaines de procédures (procès-verbaux et taxations d'office) sont diligentées par an.

Il est indiqué que le SMVM n'a pas vocation à traiter de la qualité de l'eau, qui relève du SAGE. L'aspect fréquentation et accueil du golfe du Morbihan est traité dans l'ensemble du rapport du SMVM. L'engagement sur la mise en place de l'observatoire de la fréquentation, mentionné *supra*, vise à objectiver ces éléments.

Appréciation de la commission d'enquête

La CE estime que le projet de SMVM défini dans son préambule comme « outil local de gestion intégrée de la mer... permet d'améliorer la coexistence de l'ensemble des activités littorales et maritimes et le bon état du milieu marin » aurait pu comporter un chapitre démontrant que le territoire du SMVM avait la capacité à accueillir l'ensemble des activités décrites dans le document.

Cependant, la CE apprécie les efforts réalisés pour inscrire les activités économiques maritimes et côtières (notamment primaires) dans une logique de développement durable.

Elle a également pris note (priorité n° 3 de l'État) de la recommandation qui vise à l'amélioration de la connaissance de la fréquentation des espaces maritimes et littoraux du Golfe, des différents usages et de leurs interactions entre eux et sur l'environnement.

La CE estime qu'une prescription était plus adaptée en la matière.

Cette appréciation fera l'objet d'une recommandation.

4.1.3 - SMVM et Pêche

Observations concernées : RB2, LB3

Pêche professionnelle

La mise en place d'un calendrier de la pêche à pied est à considérer comme une action prioritaire.

Les pêcheurs de loisirs souhaitent voir la pêche au filet interdite dans le Golfe pour les pêcheurs professionnels et estiment la pêche aux engins de type palangres trop impactante, peu sélective et risquée pour la navigation. De plus, ce type de pêche entraîne une raréfaction des poissons.

Pour ce qui concerne la représentativité des pêcheurs à pied professionnels, un déposant signale que le Comité départemental n'a pas consulté ses adhérents ;

Des extensions des zones de pêche à pied professionnelle dédiées aux pêcheurs de palourdes sont souhaitées.

Pêche de loisir

Les pêcheurs de loisir considèrent que la daurade royale constitue une espèce intéressante.

L'état du stock de poissons : bars, dorades grises, daurades royales est alarmant selon un pêcheur de loisirs (constat sur les années 2017 à 2019).

La question suivante est posée : le SMVM entend-il favoriser l'attractivité de cette pêche ou gérer la ressource ?

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage estime :

- à propos de l'observation suivante : « la pêche par les fileyeurs professionnels entraîne dans le Golfe une raréfaction de poissons », le maître d'ouvrage souligne que cette affirmation ne se base sur aucune étude dont il aurait connaissance ou qui aurait été fournie lors des groupes de travail ou lors des diverses consultations effectuées au titre de la révision du SMVM du golfe du Morbihan.

Il rappelle que, pour les pêcheurs professionnels, de nombreux calendriers par espèces et type de pêche (pêche à pieds notamment) existent déjà.

Le maître d'ouvrage rappelle également que le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages du Morbihan (CDPMEM) est l'organe officiel, prévu par la loi, de représentation de tous les pêcheurs professionnels. Les services de l'État ont été invités à des réunions relatives au SMVM dans lesquels des pêcheurs à pied étaient présents. Le SMVM a été présenté en conseil du CDPMEM dans lequel siègent des pêcheurs à pied.

Pour le maître d'ouvrage, cette demande est à porter par le CDPMEM après réalisation des études environnementales obligatoires. Le SMVM s'inscrit dans une logique de partage de coexistence des activités entre professionnels et pêcheurs de loisir. Cette analyse est fondée sur un historique et le SMVM s'inscrit comme un compromis et un équilibre visant la meilleure conciliation des enjeux et des usages, sur lequel il n'est pas toujours opportun de revenir unilatéralement au titre d'avis, parfois contradictoires, exprimés lors de l'enquête publique.

Le maître d'ouvrage souligne que l'administration n'a jamais organisé, et dans aucune circonstance, des actions de pêche au filet dans le golfe du Morbihan. Des dispositifs d'effarouchement (répulsifs acoustiques) des daurades existent, mais ils se situent en dehors du Golfe et ne sont pas mis en place par l'administration mais par les pêcheurs professionnels.

Le maître d'ouvrage indique que le SMVM vise à organiser la coexistence équilibrée des activités de pêche professionnelle et de loisir dans le golfe du Morbihan. Par ailleurs, il n'existe pas aujourd'hui de suivi de l'impact de la pêche de loisir sur la ressource, cette dernière n'étant pas soumise à une déclaration de pêche ; de plus, l'échelle pertinente de suivi de la ressource n'est pas celle du golfe du Morbihan, les échelles de suivi étant définies par le CIEM (conseil international pour l'exploitation de la mer).

Appréciation de la commission d'enquête

La CE a regretté qu'aucun représentant des pêcheurs professionnels embarqués ne soit intervenu durant ses permanences.

Au cours des discussions qui ont pu être menées avec les pêcheurs de loisirs, certaines tensions étaient palpables entre les pêcheurs de loisirs et les pêcheurs professionnels, notamment pour ce qui concerne l'utilisation par les professionnels de certaines techniques de pêche qui ont un impact trop fort sur la ressource.

En outre, le CDPMEM du Morbihan, lors d'un entretien après enquête, a précisé à la commission d'enquête que l'activité de pêche professionnelle est très encadrée et la flottille plutôt en baisse. Le comité a également indiqué qu'il n'y a pas de problème sur le stock de poissons et que la qualité de l'eau peut être une cause de sa variation.

Le projet de SMVM prévoit de maintenir une forte pression de contrôle des pêches dans un cadre coordonné renforcé associant les unités de contrôle des services de l'Etat et des différents opérateurs. Un plan de contrôle spécifique valable pour la durée de l'application du SMVM sera mis en place pour assurer l'application correcte de la réglementation des pêches.

La CE estime que les mesures prévues par le SMVM révisé devraient apaiser les relations entre les différentes catégories de pêcheurs.

4.1.4. SMVM et Transport maritime – navires à passagers – bateaux à moteur

Observations concernées : M1, M5, M7

Des contributeurs se plaignent du nombre de bateaux desservant les îles et effectuant des visites guidées. Il s'agit de bateaux de grande taille provoquant de la houle, dangereux pour les petites unités, circulant parfois à vide, considérés comme très polluants.

Le nombre de bateaux à moteur ne cesse d'augmenter provoquant nuisances sonores et pollutions diverses.

La vitesse excessive est aussi soulignée notamment lors de la traversée du Golfe vers l'océan. Du fait de la sur occupation du plan d'eau, la vitesse de ces navires devrait peut-être être réduite à 5 nœuds. L'un des impacts de la sur fréquentation du Golfe concerne principalement les bateaux de plaisance à moteur et les jet-skis pendant la période estivale. Leur nombre et la vitesse excessive de certains d'entre eux génèrent des nuisances notamment écologiques et sonores et se révèlent dangereux.

Il est noté une augmentation régulière de la taille des bateaux de plaisance. L'accès aux cales pourrait être limité en période de forte affluence.

La mise à l'eau des bateaux à moteurs devrait être limitée pendant l'été.

Dans son mémoire en réponse :

Le maître d'ouvrage souligne tout d'abord que, contrairement à l'affirmation M5, le nombre de bateaux à passagers n'a pas augmenté, et qu'il tend même à diminuer.

Par ailleurs, concernant la vitesse des navires, le SMVM l'a déjà limité à 10 nœuds en 2006 (il n'existait pas de limite auparavant). Pour information, la vitesse est également limitée à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres. Enfin, sur les 10 dernières années, les données d'accidentologie relatives à ce point sont nulles.

Des réflexions sont par ailleurs en cours pour équiper les bateaux des compagnies en moteur électrique. Des études sont également engagées pour équiper en bornes de recharge des pontons à Séné concernant deux liaisons : entre Port Anna à Séné et Conleau à Vannes et entre Montsarrac à Séné et le passage de St Armel.

Le SMVM prévoit « l'élaboration d'un schéma départemental des aires de carénages [qui] sera piloté par les services de l'État avec le concours des gestionnaires et utilisateurs des ports et les collectivités ». Les équipements existent au nombre de 5 dans le golfe du Morbihan mais sont très peu utilisés. Pour le maître d'ouvrage, l'enjeu se situe également dans l'orientation des plaisanciers vers les aires existantes et sur le sujet du carénage sauvage. Le SMVM révisé prévoit une définition de ce qui relève du carénage ou du lavage.

Pour le maître d'ouvrage, le SMVM répond en partie à cette préoccupation en interdisant la construction de nouvelles cales de mise à l'eau et en limitant à 7000 les possibilités de mouillages. Par ailleurs il est également rappelé que la vitesse dans le golfe du Morbihan est limitée (cf point supra).

Appréciation de la commission d'enquête

La CE a pris conscience du poids économique de la filière nautique morbihannaise qui comporte environ 700 acteurs économiques répartis entre les infrastructures portuaires (6% des emplois), les activités nautiques du bord de mer (14 %) et les entreprises nautiques (80%).

S'agissant plus particulièrement du transport des passagers, 7 sociétés de transport se partagent la desserte des îles et les excursions touristiques. A ces navires à passagers, se rajoutent trois navires caboteurs de 35 mètres chargés d'assurer le transport des marchandises vers l'île aux Moines et l'île d'Arz. Pour ce qui concerne les chantiers navals, leur activité de construction de bateaux a été délaissée pour faire place essentiellement à la vente, l'hivernage, l'entretien ou le gardiennage de bateaux

Après l'enquête publique, le 31 janvier 2020, la CE a pu échanger avec M. Philippe GOURET, président directeur général de la société NAVIX, qui exploite 5 navires à passagers dans le Golfe du Morbihan. Au cours de cette audition, M. GOURET a pu préciser que le nombre de navires à passagers sur le plan d'eau est en baisse. Il a insisté sur le poids économique de cette activité, notamment dans les îles (fréquentation des cafés, restaurants, magasins de souvenirs, partenariats avec les hébergeurs, location de vélos, scooters, voitures...). Il a également fait un point sur les recettes liées à la taxe passager ou aux droits de stationnement des navires. Les sujets relevant de la vitesse ou de l'entretien des navires ont pu être abordés en toute transparence. A l'issue de l'entretien, la CE a apprécié la présentation d'une partie de la flotte qui subissait des travaux d'entretien, sur le site de Kéroman à LORIENT. (photo reproduite dans le rapport page 26).

La CE estime que le sujet du transport maritime est plutôt bien encadré, même si la situation qui peut être facilement gérée au fil de l'eau est plus délicate durant la période estivale, compte-tenu de l'afflux de passagers et de navires de plaisance. Cependant, aucun fait de collision entre navires de catégories différentes ne lui a été rapporté. En outre, les études relatives à la conversion vers des moteurs moins polluants sont déjà en cours et l'élaboration d'un schéma départemental de carénage est prévu par les dispositions du SMVM.

4.1.5. SMVM ET Conchyliculture

Observations concernées : RSA 2, RS 3, M 16, M 2, LB 2, LB 4, M 13, M 31

4.1.5.1 Evolution des pratiques conchyliques

Elle résulte d'une transformation en cours des exploitations ; moins d'entreprises mais de taille plus importante. Elle correspond à une reprise de la production après une période de réduction (2007/2012). Ce développement inquiète car il apparaît, pour une partie du public comme insuffisamment encadré et sans plan global qui pourrait, par exemple, favoriser la réactivation des installations délaissées alors que le SMVM fixe un objectif de surface concédée à 1650 hectares.

S'agissant de la production de palourdes, ce sujet bien que plusieurs fois évoqué lors de l'enquête ne fait pourtant pas l'objet d'un traitement spécifique dans le rapport du SMVM. Il interroge car l'élevage des palourdes est une activité historique du Golfe et son remplacement par des élevages d'huitres sur tables entraîne une régression du développement des palourdes, un envasement et une réduction des lieux d'hivernage des oiseaux migrateurs notamment les bernaches.

Le choix du mode d'élevage des huitres sur table résulte de la surmortalité des huitres et de la prédation des dorades. Le développement des tables est donc la conséquence de ce choix technique mais n'entraînant pas pour autant l'accroissement global des surfaces concédées celles-ci passant de 768 ha en 2006 à 906 en 2018 alors que sur la même période la surface totale concédée sur le Golfe passait de 1661 ha à 1526 ha.

Même si le projet de SMVM affirme une volonté de limiter la surface conchylique à 1650 ha, l'inquiétude quant à la cohabitation avec les divers acteurs, plaisanciers, pêcheurs et baigneurs demeure. Les observations du public sur ce sujet sont en filigrane de celles indiquées en 4.1.5.1. et 4.1.5.2. et se cristallisent autour du projet SATMAR. (voir ce point en 4.2.1).

Réponse de l'Etat

Le maître d'ouvrage précise que tout concessionnaire peut demander des changements d'exploitation des parcs notamment en installant des tables ostréicoles sous réserve d'une instruction favorable (notamment avec la réalisation d'enquête publique systématique conformément au code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à des modalités particulières de concertation prévues par le SMVM, notamment l'organisation de commissions nautiques locales si l'installation des tables est susceptible de gêner la navigation). Dans les faits, certains professionnels souhaitent conserver la culture à plat, plus traditionnelle.

S'agissant des palourdes, la remarque laisse penser qu'il y aurait de la pêche de loisir dans les parcs. Or, les parcs d'élevage de palourdes ont pour vocation exclusive l'activité professionnelle. La pêche à pied de loisir y est interdite ainsi qu'à proximité.

Appréciation de la commission d'enquête

Afin de se forger une idée plus précise de la situation, la CE a rencontré les responsables de la CRC Bretagne Sud et ainsi pu consulter la version numérisée du cadastre ostréicole. Cet outil de suivi et de gestion permet de disposer de l'ensemble des données relative à chacune des concessions.

La CE considèrerait en première approche qu'en effet un plan global permettrait de mieux gérer l'espace. Cependant, il s'agit d'entreprises indépendantes les unes des autres, les activités ne sont pas liées, le

changement de méthode se fait dans les limites des concessions déjà autorisées et il apparaît extrêmement délicat d'imaginer un traitement global de ce sujet. De surcroît la réglementation prévoit une instruction au cas par cas.

4.1.5.2. Dangers des installations pour les autres usagers et remise à l'état naturel

Observations concernées : RSA 2, RSA 3, M 20, M 1, M 2, M 9, LB 1, LB 4).

Le danger principal exprimé par les déposants est lié au fait que les tables sont pour la plupart non visibles à marée haute car peu ou pas balisées alors que, sur certains sites, elles réduisent l'accès aux plages. Les baigneurs sont les plus exposés particulièrement lorsque tout ou partie d'un chantier conchylicole est à l'abandon. Le balisage serait sans doute efficace préventivement mais génère une pollution visuelle. La remise en l'état d'origine est fréquemment demandée.

Ce danger est encore plus important pour les piquets à marée haute, notamment sur la plage de Bréhuidic à Sarzeau.

Réponse de l'Etat, maître d'ouvrage

La majorité des parcs conchylicoles sont balisés conformément à la réglementation, généralement par des perches ployantes en bois. Des contrôles sont réalisés. Pour répondre aux lacunes de balisage parfois constatées, ainsi qu'à la dangerosité de certains parcs abandonnés, le SMVM prévoit le renforcement des plans de contrôle par les services de l'État, ce qui est effectivement en cours de mise en place. Plusieurs dizaines de contrôles et de procédures de mises en demeure sont ainsi diligentées par an. L'exemple spécifique de la plage de Bréhuidic mentionné, a été identifié par la DDTM. Des contrôles ont été réalisés et la situation doit être remise en conformité.

S'agissant de la suppression des chantiers à l'abandon dès la délivrance de l'autorisation, le maître d'ouvrage précise :

La remise en état naturel est bien une obligation pour tout ouvrage situé sur le DPM, même si une application souple est prévue par le SMVM pour permettre du temps à des repreneurs de chantier de se manifester. Sur les terrains privés, il n'y a aucune obligation en la matière, car elle enfreindrait le droit de propriété. En revanche, est interdit tout changement de destination.

Le SMVM prévoit une stratégie partenariale pour la gestion des ouvrages conchylicoles abandonnés, certains ayant vocation à être détruits pour un retour à l'état naturel, d'autres ayant un potentiel économique confirmé et devant alors être repris en gestion par des professionnels ou le CRC, d'autres enfin pouvant avoir une utilité nouvelle et devant alors être pris en gestion par le bénéficiaire.

Appréciation de la commission d'enquête

La CE prend acte des mesures prises en faveur d'un meilleur balisage. Elle note la réponse du maître d'ouvrage. Cependant elle a constaté que ce suivi n'est pas visible du grand public et suscite des incompréhensions.

Lors de l'entretien avec le président de la CRC Bretagne Sud, la CE a noté qu'un important travail de nettoyage visant au retrait des tables abandonnées était en cours.

Sur le sujet des changements de destination, ceux-ci sont encadrés par les mesures des PLU. Cependant, le suivi semble plus délicat lorsque les installations sont situées sur le domaine privé et qu'il n'y a pas de modification de l'aspect extérieur des constructions.

4.1.6. SMVM et qualité de l'eau

Observations concernées : M 8, M 9, M 14, M 18, M 27, M 30, M 32

Elle est l'un des points récurrents des observations (13/64). Sont évoquées principalement les qualités bactériologique et chimique. De ce point de vue un représentant d'Eau et Rivière de Bretagne (M8) juge surprenant qu'il y ait un manque de connaissances sur l'état chimique des eaux de surface et souterraine alors qu'il existe des données en ligne gérées par le gouvernement depuis 2008.

La Fédération d'Associations de protection de l'Environnement du Golfe du Morbihan, indique que la qualité bactériologique est bonne. De son côté l'Observatoire de Rhuys fait valoir que divers rapports qualifient les eaux du Golfe de moyenne ou mauvaise sans faire de distinction entre les causes (bactériologique ou chimique). Il reste que la découverte récente de norovirus dans des coquillages remet à l'ordre du jour la nécessité de réaliser des études très poussées sur le sujet dont les axes pourraient être les stations d'épuration, les infrastructures portuaires (eaux grises et noires), le non traitement des eaux pluviales, les épandages et les pesticides.

Dans l'observation (OO 1) le déposant s'interroge sur l'efficacité du SMVM dans le domaine de la qualité des eaux du fait que d'autres structures s'en occupent aussi (Agence de l'Eau, SDAGE, SAGE et PNR).

Cependant, pour les coquillages non-fouisseurs le classement sanitaire en 2017 est qualifié en « A » et pour les coquillages fouisseurs le classement est « B ». De même pour les eaux de baignade les résultats basés sur les années 2013/2016 révèlent une qualité « excellente » pour la plupart des sites.

Il demeure néanmoins une interrogation sur la qualité des eaux après traitement par les stations d'épuration.

La problématique des pollutions chimiques est largement développée dans l'observation M 8. Il semble qu'elles soient d'origines très nombreuses et globalement mal connues.

La priorité 1.2 de l'Etat « améliorer la qualité du milieu » est donc pleinement d'actualité.

Réponse de l'Etat, maître d'ouvrage

Le chapitre "qualité de l'eau" du SMVM se réduit volontairement aux mesures permettant de réduire le risque de pollution d'origine maritime dans la mesure où le SAGE GMRE, élaboré en parallèle du SMVM et sur le même calendrier, impose des dispositions et des règles sur un périmètre plus large incluant celui du SMVM.

La mise en place d'une commission littorale annuelle coprésidée par le préfet et le président de la commission locale de l'eau (CLE) permettra d'assurer la cohérence et l'articulation entre le SMVM et le SAGE. Cette réunion annuelle sera l'occasion de faire le bilan des actions conduites par les porteurs de programmes opérationnels et les services de l'Etat.

S'agissant des observations faites sur la station d'épuration de Kerran et son rejet, une demande d'autorisation est en cours d'instruction. Le SMVM n'a pas vocation à intervenir.

Appréciation de la commission d'enquête

La CE note le fait que les moyens de contrôle de la qualité des eaux du Golfe existent. Toutefois les nombreuses observations sur le sujet suggèrent un manque de communication en direction du public sur les résultats de ces contrôles et analyses.

La CE constate que depuis l'approbation en 2006 du premier schéma, de nouveaux documents ont été élaborés tel le SAGE du Golfe du Morbihan et la Ria d'Étel qui permet une étude à l'échelle du bassin versant.

L'annonce de la commission littorale annuelle sur ce sujet entre le préfet et le président de la CLE est un point positif qui contribuera à garantir un suivi de la qualité de l'eau.

4.1.7. Enjeux environnementaux

4.1.7.1. Reconquête de la biodiversité

Observations concernées : M 9, M 11, M 13, M 14, M 19, M 23, M 24, M 26, M 28, M 35, LV 4, LB 2

Ce thème est jugé primordial par un grand nombre de déposants, associations et particuliers. On relève ainsi au fil des observations que l'enjeu de protection de l'environnement n'est pas exprimé concrètement. La préservation de l'environnement passe par la maîtrise de la capacité d'accueil et l'amélioration de la qualité des eaux. Des déposants s'inquiètent de la diminution de la biodiversité, notamment pour l'avifaune. Des algues vertes se développent au printemps et en été dans certains étangs, comme ceux de Roch Du à Crac'h.

Une déposante demande de prendre en compte la trame noire dans les zones naturelles de protection de la faune et de la flore.

Un déposant souligne qu'il manque la prise en compte de la stratégie nationale de la biodiversité 2011-2020 et le plan Biodiversité 2018. Il juge indispensable d'ajouter un texte sur le principe de l'ERC (Éviter, Réduire et si on ne peut pas faire autrement, Compenser), en ce qui concerne les projets susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Le SMVM ne devrait-il pas établir une liste des usages prioritaires en commençant par ceux qui correspondent le mieux à la préservation environnementale ?

La pratique du jet-ski et le survol en ULM sont considérés comme des nuisances écologiques, sonores et polluantes. Le projet hydrolien (voir thème ci-dessous) est critiqué pour l'effet « entonnoir » qu'il produirait sur la faune (poissons, mammifères marins et céphalopodes). Le projet de développement d'une importante exploitation ostréicole est craint pour ses effets sur l'estran « labouré sur de grandes surfaces par des camions et des tracteurs ».

Les associations demandent que le SMVM respecte les engagements européens et permette l'amélioration des connaissances scientifiques.

Un doute subsiste quant à la réalisation d'actions pour l'environnement avec des partenaires orientés vers l'économie et l'exploitation du milieu.

Réponse de l'Etat, maître d'ouvrage du SMVM

La prise en compte des enjeux environnementaux constitue l'un des principaux fils conducteurs du SMVM révisé. Plusieurs orientations sont en lien avec l'enjeu de protection de l'environnement : améliorer la protection des habitats et habitats d'espèces marins patrimoniaux, encadrer les

manifestations culturelles et sportives pour limiter les impacts sur les milieux et les espèces, limiter les espèces exotiques envahissantes, élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des marais endigués et des lagunes...

L'érosion de la biodiversité est un constat partagé qui a conduit à la prise des orientations et actions sur ce volet. Concernant les algues vertes, l'enjeu se situe sur le sujet des nutriments et constitue un point qui relève du SAGE.

La remarque concernant la trame noire dans les zones naturelles est un point qui n'a pas été abordé dans les groupes de travail.

La question du survol en basse altitude a fait l'objet de l'action 16 « Adapter le survol aux enjeux du Golfe », avec comme mesure « l'interdiction de survol (pour tout engin volant, y compris drone, et sauf dérogation) en période hivernale sur toute la zone Est (de la pointe de Port Anna à la pointe de l'Ours) à moins de 300 m et « étude et instauration d'un périmètre adapté d'interdiction de survol à moins de 300m en période de nidification des oiseaux ».

Sur la question de l'estran « labouré sur de grandes surfaces par des camions et des tracteurs », les services de l'Etat précise que la circulation sur l'estran de véhicules d'exploitation est autorisée aux conchyliculteurs, cela se faisant sur de courtes distances du parc d'exploitation à la cale de déchargement.

Il est précisé que le SMVM respecte les engagements européens et répond aux engagements des textes nationaux au moment de son adoption.

La mise en œuvre de la séquence « ERC » fait partie des éléments attendus dans l'étude d'impact des projets soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale cadrée par des procédures spécifiques et ne relève pas du SMVM.

Le maître d'ouvrage rappelle dans la partie « réponses aux propositions du public » que l'autorité environnementale rappelle, dans son avis du 10 octobre 2019, que « *le dossier ne présente pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation car l'évaluation (environnementale) n'a pas identifié d'incidence négative au projet de révision du SMVM.* »

La liste des usages prioritaires mentionnée se traduit dans la carte des vocations du SMVM ; Cette carte vise à concilier au mieux les différents usages, et à améliorer les pratiques dans une logique de développement durable. La liste de ces acteurs figure en annexe du « programme d'actions » jointe au rapport et comprend par exemple : Office français pour la biodiversité, PNR, Ifremer, Université de Bretagne Sud, opérateurs de Natura 2000 ; EPCP, collectivités, la DREAL, associations, communes, gestionnaires des ports, CDPMEM...

Appréciation de la commission d'enquête

La CE approuve dans leur ensemble les réponses apportées par l'Etat, maître d'ouvrage, concernant la problématique des enjeux environnementaux.

Elle considère que les inquiétudes du public portent sur la priorité donnée aux usages des professionnels de la conchyliculture, de la pêche et sur les principes de protection de l'environnement. C'est ainsi qu'il faut comprendre la demande d'ajouter un texte sur le principe de l'ERC. Comme la demande de prise en compte de « trame noire » que représente pour l'avifaune la pollution lumineuse des navires la nuit dans les zones naturelles.

Les mesures de limitation de survol à basse altitude prises par le SMVM sur des zones importantes du Golfe en période hivernale et en période de nidification prouvent que l'Etat a bien pris en compte l'enjeu du dérangement de l'avifaune.

La réponse apportée au sujet de l'observation sur les algues vertes apparaissant sur les étangs de Roch Du à Crac'h qui renvoie ce point au SAGE prouve la nécessité d'un travail commun entre SMVM et SAGE.

4.1.7.2. Incidences du changement climatique

Observations concernées : M 27, M 29, M 34,

L'évolution du climat augmente les risques pour la faune, la flore, la qualité des eaux. Les documents présentés sont jugés faibles et les données anciennes sur le sujet. Or les incidences risquent d'être de grande ampleur pour le Golfe, augmentation du niveau de la mer, de sa température, acidification, érosion du littoral, submersion marine de zones d'activités, augmentation des phénomènes climatiques (sécheresse, inondations, tempêtes).

Réponse de l'Etat, maître d'ouvrage du SMVM

Cette question fait l'objet du chapitre 8.2. du projet de SMVM révisé. Au titre de la priorité 3.2. de l'Etat « favoriser l'adaptation du territoire aux conséquences du changement climatique » plusieurs actions portent tant sur le volet transition énergétique et réduction des gaz à effet de serre, que sur l'adaptation (montée du niveau de la mer, risques côtiers, évolution des arbres...).

Par ailleurs, le maître d'ouvrage souligne qu'une étude sur l'évolution du trait de côte (risque érosion) suite à la montée des eaux est en cours (horizons 2025-2050-2100) avec la production de simulations cartographiques.

Appréciation de la commission d'enquête

La CE estime que ce SMVM révisé associe de nouveaux enjeux à ceux de protection de patrimoine naturel et de gestion des conflits d'usage, objet du premier SMVM. Le projet présenté à l'enquête intègre les enjeux liés au changement climatique : gestion du trait de côte, transition écologique et énergétique. Les orientations de l'Etat fixent les préconisations réglementaires et opérationnelles, à ce titre.

L'enjeu N°3 « anticiper et intégrer les transitions écologique, énergétique, économique, sociétale sur le territoire du Golfe » fixe comme objectifs, de développer la connaissance et capitaliser les expériences en cours notamment celles menées par le PNR. En ce qui concerne le trait de côte, les actions à court terme définies : ne pas accroître la vulnérabilité, déterminer les conditions de modalités de protection du trait de côte, maintien des dynamiques sédimentaires des espaces littoraux par la prévention de l'artificialisation du littoral et les actions à long terme concernant le repli stratégique des activités littorales, seront mise en œuvre et adaptée localement.

L'annonce de l'étude sur l'évolution du trait de côte atteste de la prise en compte de cette question.

Le SMVM rappelle que les risques d'érosion et de submersion marine nécessiteront de revoir la composition spatiale du littoral sur un plus long terme.

Le changement climatique n'impactera pas que le trait de côte. Les modifications de température, de caractéristiques chimiques de l'eau de mer, de courantologie, de la vie benthique auront des effets sur les écosystèmes, la conchyliculture et la pêche.

La C.E. estime que cette problématique est bien intégrée au projet de SMVM révisé.

4.1.8 Articulation du SMVM avec DSF, SDAGE, SAGE, PNR et SCoT

Observations concernées : M9, M27, M32, OO1, OO2

Le SMVM veut embrasser très large : il traite de la qualité des eaux, or il y a un SAGE, donc des doublons, ce qui entraîne une dispersion qui peut conduire à une inefficacité.

Le PNR vient en appui, élément favorable, mais qu'en sera-t-il des communes non adhérentes au PNR et à sa charge (Ile aux Moines et Larmor-Baden). Comment la DDTM va-t-elle gérer cette situation ?

Cette structure unique en France, est préférable à un SMVM, volet de SCoT, qui serait seulement l'œuvre d'élus.

Il y a une différence entre les bonnes résolutions prises dans les différents documents (SAGE, SMVM...) et les pratiques quotidiennes des acteurs institutionnels, laissant les activités primaires en danger et en sursis.

Le SMVM ne traite pas des sujets terrestres qui ont une influence majeure pour le Golfe. La création d'un volet maritime aux SCoT limitrophes étant interdit par la loi, le SMVM amoindrit sa pertinence pour ses zones littorales. Les communes couvertes par le SMVM qui ont une façade atlantique, Sarzeau, Saint-Gildas de Rhuys, Arzon et Locmariaquer sont empêchées de traiter leurs problématiques littorales qui sont de même nature que celles qu'elles rencontrent dans le golfe.

Réponse de l'Etat, maître d'ouvrage

Le chapitre "qualité de l'eau" du SMVM se réduit volontairement aux mesures permettant de réduire le risque de pollution d'origine maritime dans la mesure où le SAGE GMRE, élaboré en parallèle du SMVM et sur le même calendrier, impose des dispositions et des règles sur un périmètre plus large incluant celui du SMVM. Le SAGE et ses documents ont été approuvés lors de la Commission Locale de l'eau le 28 janvier 2020. Le SMVM a veillé à ne pas être redondant pour éviter le sentiment de « mille feuilles administratif » remonté lors de la concertation préalable, et à respecter les compétences réglementaires des acteurs.

En effet, dans son PAGD, le SAGE par ses composantes D (lutte contre les pollutions diffuses par les nitrates et ses dérivés azotés), E (lutte contre l'érosion et rejets de phosphore), F et G (lutte contre les micropolluants et les pesticides) et surtout sa composante H (mesures mises en place pour réduire les pollutions microbiologiques) répond aux risques de dégradations de la qualité des eaux littorales par des pollutions d'origine tellurique.

La mise en place d'une commission littorale annuelle, coprésidée par le préfet et le président de la CLE, permettra d'assurer la cohérence et l'articulation entre le SMVM et le SAGE. Cette réunion annuelle sera l'occasion de faire le bilan des actions conduites par les porteurs de programmes opérationnels et les services de l'Etat.

S'agissant des observations faites sur la station d'épuration de Kerran et son rejet, une demande d'autorisation est en cours d'instruction. Le SMVM n'a pas vocation à intervenir.

S'agissant des observations faites sur la responsabilité de l'État en regard des compétences renforcées des collectivités en matière de GEMAPI, d'assainissement, et d'eau potable, il est rappelé que les procédures d'autorisations Loi sur l'eau relevant du code de l'environnement encadrent ses installations, ouvrages ou activités réglementairement. Le contrôle de légalité des services de la préfecture et l'instruction et les contrôles exercés par les inspecteurs de l'environnement sont garants de la bonne application des dispositions et règles du SAGE et répondent aux enjeux et objectifs du SMVM.

Appréciation de la commission d'enquête

La CE estime que le projet de SMVM présente l'ensemble des documents applicables sur le territoire du SMVM tout en précisant les prérogatives de chacun des acteurs.

Le maître d'ouvrage a précisé que la note d'analyse produite par la direction interrégionale de la Mer Manche Atlantique Nord Ouest (DIRM NAMO) sur l'articulation entre le Document Stratégique de Façade Nord Atlantique – Manche Ouest adopté le 24 septembre 2019 et le projet de SMVM révisé soumis à l'enquête publique porte notamment sur les zones de vocations identifiées dans le DSF qui concernent le périmètre du SMVM ainsi que l'analyse du risque pêche. Le document est joint à ses observations.

S'agissant des documents d'urbanisme : le SMVM précise que la préservation du potentiel de production conchylicole doit être garantie par les PLU et SCoT. Les extensions des installations à terre seront gérées selon les prescriptions des PLU. En outre, un volet maritime sera intégré aux réflexions des EPCI sur la mobilité notamment au travers du Plan de Déplacements Urbains (PDU) des EPCI, favorisant notamment la cohérence terre-mer des transports collectifs et les déplacements doux pour accéder au littoral.

S'agissant du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel : le SMVM précise qu'il est impératif de reconquérir le bon état des masses d'eau déclassées par les marées vertes sur vasières en luttant notamment contre les pollutions diffuses.

Sur les enjeux liés aux pollutions générées par les activités terrestres, le document renvoie aux dispositions du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel.

La CE considère que grâce aux groupes de travail mis en place pendant les travaux de révision ainsi que pour assurer le suivi des mesures, le SMVM améliorera le partage des connaissances, ainsi que le développement d'une culture commune ce qui permettra aux différents acteurs de mieux comprendre leurs enjeux et contraintes respectifs.

La CE estime que le projet de SMVM révisé contribue à favoriser l'articulation des différentes procédures opposables ou en cours d'études. A titre d'exemple, le rapport du SMVM précise : « une attention particulière est portée à la question de la qualité de l'eau et les conséquences conjointes des politiques du SAGE et du SMVM sur son état font l'objet d'une réunion annuelle d'échange ».

Cette appréciation fera l'objet d'une recommandation.

4.1.9. SMVM et règles d'urbanisme

4.1.9.1. Application de la bande des 100m au DPM

Observations concernées : RB1, M16

Plusieurs déposants réclament une application de l'article de la loi Littoral relatif à la bande des 100 mètres sur le DPM, pour qu'il n'y ait aucune construction permanente sur le DPM dans l'espace des 100 m par rapport à la côte.

Réponse de l'État, maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage rappelle que, sur la bande des 100 mètres, les interdictions prévues sont listées dans les articles L121-16 à -20 du code de l'urbanisme, et se croisent par ailleurs souvent avec les restrictions prévues dans les espaces remarquables et caractéristiques prévues aux L121-23 à -26. Par ailleurs, par construction, la "très immense majorité" de la bande des 100m (qui part de la limite haute du rivage) n'appartient pas au DPM.

Appréciation de la commission d'enquête

La CE estime que le maître d'ouvrage a rappelé à juste titre les dispositions législatives qui protègent le littoral et l'espace visé par les observations reçues lors de l'enquête publique.

4.1.9.2. Sentier du littoral – SPPL

Observations concernées : M3, M4, M 23, M 33

Le sentier du littoral est l'objet de diverses observations.

La servitude de passage des piétons sur le littoral, issue de la loi, est instaurée sur le secteur du SMVM. Dans la partie « les règles induites par les vocations prioritaires » (Rapport A 1), la révision de certaines formulations du projet de SMVM est souhaitée :

Au dernier alinéa de la page 138, il est écrit : « un libre accès aux plages et criques pour les activités balnéaires et de pêche à pied devra être facilité depuis la mer et la terre... ». Il est demandé de remplacer le mot « facilité » par « assuré ».

Le sujet des tracés alternatifs pose également question. L'Association des Chemins de Ronde 56 estime qu'il serait préférable de proposer des circuits en complément (priorité A3 Accès au littoral- page 130). La formulation « *définir une offre de randonnée complémentaire pouvant servir d'alternative ou de délestage par rapport au sentier littoral* » ne semble pas apporter suffisamment de garanties.

Il est souhaité que soient créés ou recréés des cheminements piétons tout autour du golfe.

L'accès au littoral est un droit fondamental, les circuits complémentaires doivent être exceptionnels. L'association « Les petites îles de France » a fait remarquer qu'une disposition visant à prendre en compte l'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) sur les îles et îlots, pourtant présente dans le schéma approuvé en 2006, était absente du document mis à l'enquête.

Des prescriptions de suspension de Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL) sont demandés sur plusieurs secteurs : presqu'île de Truscat, digue du Néret, îlot de Trohennec, île de la Pointe, rive Nord-Est de Tascon et Enezy, rive gauche de la rivière de Noyal, anse de Mancel, rive Nord de la presqu'île de Séné, rive droite du Vincin, rive droite de l'anse de Baden. (M 23)

Réponse de l'État, maître d'ouvrage :

L'objectif du SMVM est bien de faciliter autant que possible le libre accès aux plages et criques. Certaines configurations présentent de réelles difficultés justifiant qu'un accès totalement libre ne soit pas la priorité du SMVM, soit pour des raisons environnementales (criques et rivages protégés par un arrêté de protection de biotope notamment) soit pour des raisons économiques (certains secteurs d'estran situés en vis-à-vis de criques font partie des sites les plus productifs, et il importe de préserver des sites de production conchylicoles fonctionnels). Cette conciliation fine des différents enjeux et usages est l'objet du SMVM. Il n'apparaît donc pas opportun de remplacer le mot « facilité » par « assuré ».

Réponse de l'État à la question des tracés alternatifs :

Il est bien indiqué dans le SMVM que les circuits complémentaires ou alternatifs ne sont pas destinés à suppléer le sentier littoral. Il s'agit d'un cheminement parallèle à la côte qui a bien vocation à proposer des circuits complémentaires à la servitude de passage de piétons le long du littoral (SPPL). Pour le maître d'ouvrage, il s'agit d'une mesure mieux-disante en matière d'environnement et de randonnée qui permettra une nouvelle offre de randonnée sur littoral.

Réponse de l'Etat à la question de l'association « les petites îles de France » demandant la prise en compte de l'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) sur les îles et îlots, pourtant présente dans le schéma approuvé en 2006, et absente du document mis à l'enquête :

Effectivement, le SMVM de 2006 prévoyait cette disposition, mais qui n'était pas isolée et s'inscrivait dans un équilibre visant la préservation de ces îlots protégés, qui associait la non-instauraton de la servitude de passage des piétons sur le littoral mais également d'autres mesures de préservation de

certains îlots, notamment l'interdiction de création ou de renforcement des réseaux (eau, électricité, téléphonie...) sauf pour raisons de sécurité ou sanitaires justifiées, afin de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

Cet équilibre du SMVM pourrait être repris, à condition de reprendre les différents aspects de cet équilibre et non pas seulement celles allant dans le seul intérêt des propriétaires.

S'agissant des demandes de suspension de SPPL sur les secteurs : presqu'île de Truscat, digue du Néret, îlot de Trohennec, île de la Pointe, rive Nord-Est de Tascon et Enezy, rive gauche de la rivière de Noyal, anse de Mancel, rive Nord de la presqu'île de Séné, rive droite du Vincin, rive droite de l'anse de Baden, la réponse est la suivante : « *il y a suspension au regard des conclusions de l'étude Natura 2000 qui est réalisée* ».

Appréciation de la commission d'enquête

La CE estime qu'il faut distinguer le sentier du littoral qui désigne la totalité du tracé ouvert le long de la mer qui comprend dans certains endroits une servitude de passage réservée aux piétons sur des propriétés privées et le passage sur des domaines publics comme le DPM ou des espaces appartenant à des collectivités ou au Conservatoire du littoral.

La SPPL est une servitude de droit. Le tracé peut être déterminé en tenant compte de l'évolution du rivage. Les sentiers du littoral autour du Golfe connaissent une fréquentation croissante, ce qui nécessite une vigilance pour concilier libre accès au rivage et protection du littoral. Il peut être nécessaire pour des raisons écologiques de protection d'un site de suspendre la servitude de passage.

Pour atteindre le rivage (plages et criques) les voies et chemins privés d'usage collectif peuvent être empruntés. Cette servitude transversale a pour but de relier la voie publique au rivage dans le cas d'une absence de voie publique située à moins de 500m et permettant l'accès au rivage.

La CE approuve la définition de l'action 32 (Annexe A3, programme d'actions, page 8) : « poursuivre l'ouverture et la gestion du sentier du littoral dans son statut ». La DDTM est responsable de la mise en oeuvre de la loi comme acteur principal.

La CE considère que les chemins de randonnées situés en zone rétro-littorale ne doivent pas être confondus avec le sentier du littoral. La rédaction de l'action 33 (Annexe A3, programme d'actions, page 8) : « définir et mettre en place des chemins de randonnée en arrière du sentier littoral pour permettre une dispersion de la pression et imposer temporairement des alternatives (fréquentation trop forte, manifestations) » est satisfaisante et ne contrarie pas l'application réglementaire concernant la SPPL.

La CE approuve que cette action relève des EPCI et communes comme acteurs principaux, avec l'appui du Département, du PNR et des associations.

4.1.10. SMVM ET ACTIVITES DE LOISIR DANS LE GOLFE

Observations concernées : M 9, M 27, M 30).

4.1.10.1. Manifestations sportives

Elles sont de deux natures, nautiques et terrestres, mais ont toutes pour point commun un accroissement de la fréquentation autour et sur le Golfe. Pour exemple le Raid Ultra Marin a vu le nombre de ses participants augmenter de 1600 entre 2015 et 2018. De son côté la semaine du Golfe attire sans cesse plus de participants. Cette sur fréquentation renvoie à une donnée plus générale, la capacité d'accueil globale sur et autour du Golfe, qui inquiète certains déposants.

Or il n'est pas prévu dans le rapport d'encadrer et a fortiori de limiter ces activités, tout juste est-il demandé aux organisateurs de ces manifestations une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 lorsqu'elles s'exercent dans une zone couverte par cette protection.

Réponse de l'Etat, maître d'ouvrage

L'une des orientations du SMVM révisé est notamment de mieux cadrer les manifestations dans son périmètre d'action. C'est pourquoi ce point fait notamment l'objet d'un engagement de l'État mentionné dans le rapport soumis à l'enquête publique : « *Élaborer un cadre partagé sur les enjeux, les zones sensibles, du Golfe du Morbihan et les incidences que les manifestations ont ou sont susceptibles d'avoir sur les milieux et espèces, permettant de déterminer des critères d'autorisation des manifestations. Ce cadre s'accompagnera d'un état des lieux de l'existant et d'un suivi dans le cadre de l'observatoire de la fréquentation. L'objectif est de faciliter la prise de décision pour les autorisations des manifestations, et notamment par les communes. Ce cadre permettra également de faciliter le dialogue avec les organisateurs, de limiter les pressions sur les secteurs ou périodes sensibles.* ».

Une étude d'incidences Natura 2000 est demandée pour toute manifestation au-delà d'un certain seuil. A ce titre, des modifications d'itinéraire ou de la période de la manifestation et la limitation du nombre de participants sont fréquemment demandées. L'objectif de cette démarche est de travailler le plus en amont possible avec les organisateurs afin de répondre à ces enjeux. Enfin des contrôles sont réalisés par les services de l'État.

Appréciation de la commission d'enquête

Dès les premiers échanges avec le maître d'ouvrage le sujet de la sur-fréquentation du territoire à l'occasion des grandes manifestations sportives a été abordé.

La CE estime que les mesures prévues par le SMVM, notamment : « Élaborer un cadre partagé sur les enjeux, les zones sensibles, du Golfe du Morbihan et les incidences que les manifestations ont ou sont susceptibles d'avoir sur les milieux et espèces » constitueront une aide à l'instruction des demandes par les services concernés.

Il lui paraît important d'encadrer ces manifestations pour protéger les milieux et espèces du Golfe des impacts de la sur-fréquentation.

Cette appréciation fera l'objet d'une recommandation.

4.1.10.2. Pratique du jet-ski et ULM

Observation concernée : R SA 4

Les critiques de ces deux pratiques sont formulées par un déposant qui estime que les conditions de navigation sur le Golfe ne sont pas des éléments favorables à la pratique du jet-ski et des vols en ULM, apportant des nuisances écologiques, sonores et polluantes, considérant qu'elles sont hors de la « Philosophie du Golfe ».

Appréciation de la commission d'enquête

Même si elle reste modeste la pratique du jet-ski fait des nuisances sonores et de la vitesse a des impacts défavorables pour les milieux et les espèces or l'encadrement de cette activité n'est pas repris dans les orientations de gestion.

Le survol par des ULM et plus généralement l'ensemble des « activités aéronautiques » ne font l'objet de restriction que pour le survol de l'aire urbaine de Vannes et de la réserve naturelle du Marais de Séné. D'autres mesures d'interdiction temporaires sont prises par arrêté notamment pour la protection du biotope de la zone de tranquillité du golfe mais ces mesures sont insuffisantes compte-tenu développement des drones par exemple.

De nouvelles règlementations devraient être proposées. Il conviendra de définir les modalités de contrôle de leur application. Il reste que l'étendue du Golfe rend difficile le respect de cette réglementation.

4.1.10.3. Chasse sous-marine

Observation concernée : RB 2

Le déposant s'étonne de la limitation à la pratique de la chasse sous-marine, seulement autorisée dans une zone au large de l'île aux Moines.

Appréciation de la commission d'enquête

La CE signale que la zone d'activité consacrée à la chasse sous- marine autorisée est bien signalée page 68 dans l'atlas des activités nautiques et balnéaires.

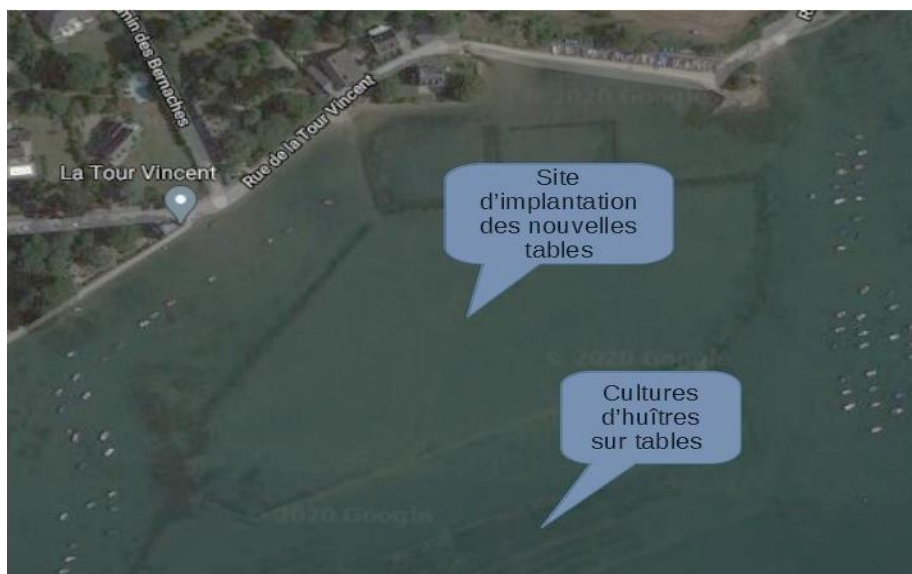
La carte des vocations prioritaires indique effectivement qu'une seule zone pour la pratique de cette activité sur une bande de 150m de large de l'île aux Moines et n'a donc que peu d'impact pour les autres usagers du Golfe. Cette situation lui paraît suffisante.

4.2. THEMES A CARACTERE LOCAL

4.2.1. ARRADON, site de Kerbilouët-Kerat

Le projet présenté par la SATMAR sur le secteur de Kerbilouët-Kerat à ARRADON a été à de nombreuses cités lors de l'enquête publique.

Ce secteur, est représenté ci-dessous :



(extrait Google map)

La SATMAR est une entreprise familiale. Cinq personnes travaillent sur le site. Cet effectif est renforcé par une main d'œuvre saisonnière.

Le projet d'installation de nouvelles tables est envisagé dans les limites de la concession d'origine. Le bassin situé au Sud est déjà équipé de tables, les mêmes installations sont envisagées dans la partie Nord.

A l'origine, lorsque l'ostréiculteur s'est installé, la bande côtière était peu urbanisée et très certainement uniquement occupée par des personnes vivant de la pêche ou de l'ostréiculture. Peu à peu ce secteur est passé d'un espace de travail à un secteur très convoité où l'habitat y compris secondaire s'est fortement développé. Les loisirs nautiques ont également connu un essor important.

Aujourd'hui, l'exploitation ostréicole se retrouve enserrée entre le développement de l'urbanisation et les zones de mouillage.

Le projet a fait l'objet de l'examen prévu par les textes (commission, enquête publique...). Les services et l'exploitant sont parvenus à un accord.

Réponse de l'Etat :

Le dossier « SATMAR » a fait l'objet d'un cadrage spécifique ayant fait consensus entre toutes les parties impliquées (DDTM, mairie d'Arradon, collectif de riverains du Grézit, professionnels de la SATMAR)

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate avec satisfaction le règlement d'un litige qui a fait l'objet de nombreuses observations.

Cette issue démontre l'utilité du SMVM comme structure d'échanges.

4.2.1. Projet d'hydroliennes

Observations concernées : M 5, M 9, LV 1, LV 2, LB 2)

L'implantation d'hydroliennes expérimentales dans le Golfe au sud de l'île Berder et de l'île Longue résulte de la mise en œuvre par le département du Morbihan de sa stratégie climat/énergie. Une seconde phase d'étude est engagée visant à identifier les impacts potentiels des hydroliennes sur l'environnement, les espèces, les habitats et les activités humaines du Golfe.

Ce projet ne satisfait pas plusieurs déposants qui contestent le caractère écologique de l'énergie produite et qui surtout n'en perçoivent pas l'intérêt économique compte-tenu du prix de revient élevé du MWH (investissement + entretien) alors même que plusieurs pays qui avaient engagé ces études les ont précisément abandonnées.

Réponse de l'état, maître d'ouvrage

Celui-ci rappelle qu'à ce jour le dossier n'a pas fait l'objet d'une instruction par les services de l'Etat.

De plus un projet d'hydroliennes est soumis à une évaluation environnementale après un examen préalable au cas par cas.

Cet examen visera à fournir les informations nécessaires à l'autorité environnementale concernant notamment les caractéristiques du projet, ses impacts potentiels et la sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet pour qu'elle produise une décision motivée concernant la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. Si une évaluation environnementale est jugée nécessaire, l'autorité environnementale émettra un avis indépendant sur celle-ci, permettant d'éclairer le public et l'autorité décisionnaire pour autoriser le projet.

En outre, les modalités de concertation ne sont pas définies à ce stade puisqu'elles dépendent notamment de la décision prise par l'autorité environnementale après l'examen au cas par cas qui sera réalisé. La soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale conduit, de manière générale, à l'organisation d'une enquête publique. Les sujets évoqués concernant ce projet, ne relevant pas directement de l'enquête publique du SMVM qui est un plan/programme, seront donc évoqués à l'occasion de cette enquête publique, le cas échéant.

Le maître d'ouvrage rappelle, concernant les énergies marines renouvelables, que le golfe du Morbihan est en partie intégrante en zone dénommée 5a ; Bretagne Sud du Document Stratégique de Façade Nord Atlantique – Manche Ouest adopté le 24 septembre 2019. Sur cette zone, « *priorité est donnée aux pêches et aux aquacultures durables, en veillant à la cohabitation, par ordre d'importance, avec les énergies marines renouvelables, le nautisme et le tourisme durables, en prenant en compte la préservation du massif dunaire, des habitats à fort enjeu écologique et des oiseaux marins* ».

Appréciation de la commission d'enquête

La CE note que le projet de SMVM encourage la production locale d'énergies renouvelables compatibles avec les enjeux environnementaux et les usages du territoire du Golfe ; en outre, le DSF adopté le 24 septembre 2019 accorde pour le secteur Bretagne Sud une priorité aux pêches et aux aquacultures durables, en veillant à leur cohabitation avec ... les énergies marines renouvelables.

Le sujet des énergies renouvelables est donc prégnant dans chacun de ces documents qui fixent des objectifs pour le Golfe du Morbihan.

Bien que ce projet hydrolien soit envisagé dans le périmètre du SMVM, il fera l'objet d'une procédure spécifique indépendante de l'enquête publique actuelle.

La CE considère que le projet d'énergies marines renouvelables est abordé de manière correcte dans le projet de SMVM qui n'a pas vocation à autoriser ou non un tel dispositif.

4.2.3. rivière d'Auray : projet d'algoculture

Observation concernée : LB 2

Un déposant demande quels sont les risques concernant la diffusion de l'algue « *saccharina latissima* » sur l'ensemble du Golfe dont 8 hectares sont semble-t-il en cours d'installation.

Le rapport du projet (A1, p.64) aborde ce sujet par des considérations très générales rappelant que les producteurs d'algues français sont encore très peu nombreux et la plupart installés sur le littoral breton.

Réponse de l'Etat, maître d'ouvrage du SMVM

Un établissement en rivière d'Auray détient en effet 8 hectares de concessions pour l'élevage de cette algue, comme mentionné dans le rapport du SMVM.

Concernant les risques de diffusion de cette espèce d'algue dans le golfe, elle est déjà présente naturellement dans le bassin. Dans le cas contraire, il n'y aurait aucun droit à l'exploiter, notamment au titre du schéma des structures qui cadre les espèces exploitables.

Appréciation de la commission d'enquête

La culture d'algues est encore peu développée sur le littoral breton. L'action 3 du programme d'action annonce « permettre les expérimentations nouvelles et la diversification ».

Lors de l'entretien au CRC Bretagne Sud, la CE a noté que les cultures marines, y compris l'algoculture, étaient une diversification possible pour les conchyliculteurs.

L'encadrement assuré par l'Etat dans le cadre du schéma des structures permettra d'assurer le développement de cette filière dans le cadre du développement durable.

4.3 AUTRE THEME : la protection du paysage et du patrimoine culturel

La protection du paysage et du patrimoine culturel a été peu évoquée durant l'enquête. Cependant, Ce thème a été en majorité associé au projet présenté par la SATMAR.

Un déposant (LB 2) a demandé la limitation de panneaux publicitaires dans l'axe des paysages.

Réponse de l'Etat :

Ce dossier (SATMAR) fait l'objet d'un cadrage spécifique entre tous les acteurs (DDTM, mairie d'Arradon, collectif de riverains du Grézit, professionnels de la SATMAR) dont le consensus a permis de prendre en compte toutes les préoccupations du collectif de riverains, et notamment l'aspect environnemental et paysager.

S'agissant des panneaux publicitaires, ce sujet ne relève pas du SMVM mais plutôt de la charte du PNR.

Appréciation de la commission d'enquête

La qualité des paysages est une des raisons de l'attractivité touristique du Golfe du Morbihan. Il est essentiel d'agir pour sa protection.

Des études sont déjà lancées telles que celles portant sur l'environnement du chantier et l'intégration paysagère et architecturale des établissements conchylicoles, lorsqu'ils font l'objet de travaux visant au maintien du potentiel de production. Ce projet bénéficie d'un accompagnement financier par le fonds FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche).

De plus, la CE rappelle les actions définies dans le programme de juillet 2019 présentées à l'enquête :

- 18 : élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des marais endigués et des lagunes ;*
- 19 : établir un recensement des éléments de patrimoine culturel, bâti, paysager et favoriser sa valorisation ;*
- 20 : Promouvoir une gestion prospective des boisements du Golfe qui tienne compte des effets climatiques ;*

Elle considère que le SMVM prend bien en compte la protection du paysage et du patrimoine.

5. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

La commission d'enquête est en mesure de fonder son avis à partir des éléments de motivation qui ressortent de :

- L'étude approfondie du dossier présenté, complété par les échanges avec les responsables du projet,
- La rencontre avec le public, les représentants des organisations professionnelles, les associations et l'analyse de leurs observations orales ou écrites exprimées lors de l'enquête publique,
- L'analyse des avis de l'Autorité environnementale et des personnes publiques associées,
- La prise en compte du bilan de la concertation préalable,
- L'étude du mémoire en réponse de l'Etat aux observations du public et aux questions de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a constaté que :

- La publicité légale a été réalisée : parution de l'avis d'enquête, à deux reprises, dans les journaux habilités à recevoir ces avis et sur le site Internet de la préfecture, affichage de l'avis d'enquête dans les lieux de permanences et en de nombreux points du territoire du SMVM ;
- Le dossier mis à l'enquête et l'arrêté d'ouverture d'enquête ont bien été adressés aux quatre communes, Baden, Crac'h, Sarzeau et Séné, sièges des lieux de permanences de la commission ; les commissaires enquêteurs présents aux permanences ont pu constater la complétude des dossiers tant au siège de l'enquête que dans les quatre mairies ;
- Le public a pu consulter librement le dossier pendant les heures d'ouverture des mairies ainsi qu'à la DDTM du Morbihan, siège de l'enquête, et sur le site internet de la préfecture du Morbihan. Il a également pu rencontrer les commissaires enquêteurs pendant les permanences et émettre ses remarques oralement ou par écrit sur registre, par courrier postal ou par courriel.

La commission d'enquête peut formuler son avis.

Elle relève les points positifs suivants :

-Ce projet répond bien aux objectifs assignés par le décret du 5 décembre 1986 modifié qui prévoit la révision du schéma de mise en valeur de la mer tous les 10 ans. Ce nouveau document intégrateur développe des enjeux environnementaux forts :

- Faire de la gestion durable des écosystèmes et des ressources marines du Golfe, une composante du développement socio-économique du territoire,
- Gérer de façon intégrée l'espace et la ressource,
- Anticiper et intégrer les transitions écologique, énergétique, économique et sociétale sur le territoire du Golfe.

- La méthode d'élaboration du SMVM a permis de mobiliser un grand nombre de partenaires sur l'ensemble du territoire du schéma : collectivités, organisations professionnelles, associations environnementales, scientifiques, services de l'Etat, dans un esprit de concertation ;

- Au cours de l'enquête publique, le SMVM n'a pas été contesté dans son objectif ;

- Le projet est cohérent avec le volet stratégique du Document Stratégique de Façade Nord Atlantique – Manche Ouest (DSF-NAMO) adopté le 24 septembre 2019 ;

- Les documents qui le composent et notamment la carte des vocations prioritaires seront une source importante d'information pour les responsables des PLU et SCoT qui devront intégrer son contenu ;

- il prend en compte la problématique de la qualité de l'eau concernant les risques de pollution d'origine maritime, en parallèle du SAGE Golfe du Morbihan – Ria d'Etel qui répond aux risques de pollution d'origine terrestre. Une commission littorale annuelle contribuera à garantir la sécurité sanitaire par des actions et l'échange de connaissance entre les deux entités ;

- Le PNR apparaît bien comme un partenaire institutionnel, en témoigne la convention cadre signée le 1^{er} juillet 2016 qui prévoit un bilan annuel des actions confiées au PNR ; la synergie entre les deux entités est réelle ;

- Le SMVM est aussi un lieu d'échanges et de concertation qui permet de s'orienter vers des activités durables visant à un équilibre entre développement économique et préservation de l'environnement ;

- Le projet est d'intérêt général. Il répond aux enjeux propres au Golfe du Morbihan : il facilite la cohabitation et la coordination entre activités qui se déroulent sur le même espace, l'aménagement de cet espace, la protection des ressources et milieux. Il aborde également les évolutions comme les énergies renouvelables, les nouvelles techniques de pêche et la diversification des activités pour les conchyliculteurs.

La commission relève cependant les points négatifs suivants :

- Le SMVM présente beaucoup de recommandations et peu de points réglementaires. La capacité d'accueil fait l'objet de deux recommandations qui visent à améliorer la connaissance des espaces maritimes et littoraux et à mesurer l'impact de la fréquentation, aurait largement mérité un engagement plus fort par la volonté de définir des règles ;

- L'inventaire des plages et coins de sable n'étant pas terminé, la carte des vocations prioritaires présentée durant l'enquête n'est pas définitive.

La commission conclut que les points positifs l'emportent sur les points négatifs.

Le projet de SMVM du Golfe du Morbihan révisé est bien l'outil de gestion intégrée de la mer et du littoral. Il définit pour les dix ans à venir les conditions pour la coexistence des activités littorales et maritimes et le bon état du milieu marin.

En conséquence, la commission d'enquête émet un **avis favorable** au projet de révision du SMVM du Golfe du Morbihan, avec les recommandations suivantes :

- Achever l'inventaire des plages et coins de sable dans l'esprit partenarial qui anime le SMVM ;
- Mettre en place rapidement la commission littorale annuelle coprésidée par le préfet et le président de la CLE, compte-tenu de l'importance du sujet de la qualité de l'eau exprimée pendant l'enquête ;
- Appliquer sans délai l'abaissement du seuil au-delà duquel les manifestations sportives terrestres sont soumises à évaluation d'incidences Natura 2000.

11 février 2020,

La commission d'enquête

Sylvie COULOIGNER

Maryvonne MARTIN

Jean-Pierre MACE

(signé)

(signé)

(signé)